

Consciente du fait que les missions de visite constituent un moyen efficace d'évaluer la situation des petits territoires,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Montserrat²²;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population de Montserrat à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réitère* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'exercice rapide par la population du territoire de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables à Montserrat;

4. *Note avec satisfaction* que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, continue de participer aux travaux du Comité spécial en ce qui concerne Montserrat, ce qui lui permet de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration;

5. *Réitère* qu'il incombe à la Puissance administrante de créer à Montserrat les conditions propres à permettre à la population du territoire, pleinement informée des options qui lui sont offertes, d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;

6. *Réaffirme* que c'est à la population de Montserrat qu'il appartient en dernier ressort de déterminer son statut politique futur, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration, et réitère l'appel qu'elle a adressé à la Puissance administrante pour qu'elle lance, en coopération avec le Gouvernement du territoire, des programmes d'éducation politique afin que la population de Montserrat soit pleinement informée des options qui lui sont offertes dans l'exercice de son droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

7. *Demande* à la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à renforcer l'économie et à accroître son assistance aux programmes de diversification en vue de promouvoir la viabilité économique et financière du territoire;

8. *Prie instamment* la Puissance administrante, agissant en coopération avec le Gouvernement du territoire, de prendre les mesures requises pour rétablir dans le territoire une croissance économique soutenue et équilibrée et d'accroître son assistance au développement de tous les secteurs de l'économie, ce dont profitera la population du territoire, et exprime l'espoir que Montserrat pourra continuer de recevoir des subventions non budgétaires;

9. *Prie également instamment* la Puissance administrante de prendre des mesures efficaces, en coopération avec le Gouvernement du territoire, pour sauvegarder, garantir et assurer le droit de la population de Montserrat de disposer en pleine propriété de ses ressources naturelles

ainsi que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

10. *Prie en outre instamment* la Puissance administrante de continuer, en coopération avec le Gouvernement du territoire, à fournir l'aide voulue pour accroître le nombre de fonctionnaires locaux de la fonction publique à tous les échelons, en particulier aux échelons supérieurs;

11. *Prend note* que le territoire continue à participer aux travaux du Groupe de coopération pour le développement économique des Caraïbes, ainsi qu'à ceux d'organisations régionales telles que la Communauté des Caraïbes et la Banque de développement des Caraïbes, et lance un appel aux organismes des Nations Unies ainsi qu'aux gouvernements donateurs et aux organisations régionales pour qu'ils intensifient leurs efforts en vue d'accélérer le progrès économique et social du territoire;

12. *Estime* qu'il faut garder à l'étude la possibilité d'envoyer en temps opportun une autre mission de visite à Montserrat;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Montserrat, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

87^e séance plénière
5 décembre 1984

39/37. Question des îles Turques et Caïques

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question des îles Turques et Caïques,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²³,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Turques et Caïques, y compris notamment sa résolution 38/47 du 7 décembre 1983,

Tenant compte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant le territoire¹³, dans laquelle il a dit que son gouvernement respecterait pleinement les vœux exprimés par la population des îles Turques et Caïques lorsqu'elle se prononcerait sur le statut constitutionnel futur du territoire, et ayant à l'esprit qu'il importe de faire prendre conscience à la population du territoire des options qui lui sont offertes,

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante participe aux travaux du Comité spécial, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique et d'élargir la base économique du territoire,

²² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 23 (A/39/23), chap. XXIII.

²³ *Ibid.*, chap. IV, V, VI et XXIV.

Rappelant sa ferme conviction que la présence de bases et d'installations militaires ne doit pas empêcher la population des territoires non autonomes d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Prenant note de la déclaration de la Puissance administrante selon laquelle une exploitation agricole expérimentale a été créée dans la Caïque du Nord pour étudier les techniques agricoles²⁴,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux îles Turques et Caïques²⁵;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population des îles Turques et Caïques à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réitère* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'exercice rapide par la population du territoire de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance tel qu'il est énoncé dans la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux îles Turques et Caïques;

4. *Réitère* que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante intéressée, est tenu de créer dans le territoire les conditions propres à permettre à la population des îles Turques et Caïques d'exercer librement et sans ingérence son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée;

5. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'assurer le développement économique et social des territoires sous sa dépendance et prie instamment la Puissance administrante de prendre, en consultation avec le Gouvernement du territoire, les mesures nécessaires pour promouvoir le développement économique et social des îles Turques et Caïques et, en particulier, d'intensifier et d'élargir son programme d'aide en vue d'accélérer le développement de l'infrastructure économique et sociale du territoire;

6. *Souligne* qu'il faudrait accorder une attention accrue à la diversification de l'économie, notamment au développement de l'agriculture et de la pêche, au profit de la population du territoire;

7. *Rappelle* qu'il incombe à la Puissance administrante, conformément aux vœux de la population des îles Turques et Caïques, de protéger, garantir et assurer le droit inaliénable de cette population à jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources ainsi

que d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

8. *Prend note* de la déclaration de la Puissance administrante selon laquelle l'installation militaire située dans les îles Turques et Caïques a été fermée et le Gouvernement du territoire peut désormais disposer à son gré des terres laissées ainsi vacantes²⁶;

9. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organismes régionaux comme la Banque de développement des Caraïbes, de continuer de porter un intérêt particulier aux besoins des îles Turques et Caïques en matière de développement et se félicite de l'appui soutenu du Programme des Nations Unies pour le développement;

10. *Prie* la Puissance administrante de continuer, en consultation avec le Gouvernement du territoire, à prêter l'assistance nécessaire pour donner à un personnel local qualifié les compétences indispensables pour assurer le développement des secteurs économique et social du territoire;

11. *Estime* que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite aux îles Turques et Caïques devrait rester à l'étude;

12. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite aux îles Turques et Caïques, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

87^e séance plénière
5 décembre 1984

39/38. Question des îles Vierges américaines

L'Assemblée générale.

Ayant examiné la question des îles Vierges américaines,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁷,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les îles Vierges américaines, y compris notamment sa résolution 38/48 du 7 décembre 1983,

Notant avec satisfaction que les Etats-Unis d'Amérique, Puissance administrante, continuent de participer aux travaux du Comité spécial relatifs aux îles Vierges américaines, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

Se félicitant de la participation d'un représentant du Gouvernement du territoire aux travaux du Comité spécial,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante au sujet des îles Vierges américaines²⁸,

²⁴ Voir A/AC.109/765, par. 21.

²⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 23 (A/39/23), chap. XXIV.

²⁶ Voir A/AC.109/778, par. 20.

²⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 23 (A/39/23), chap. IV, VI et XXV.

²⁸ *Ibid.*, trente-neuvième session, Quatrième Commission, 17^e séance, par. 73 à 82.